

Règlement
no 16.

Concernant
de Sceaux de la
Municipalité

1^{re} Lecture: le 3^e juin 1887.

2^{me} — 3^e juin 1887.

3^eme — 3^e juin 1887.

L. A. ...

Chapitre IX

Règlement No 16-

Concernant le sceau de la Municipalité

Attendu qu'il est nécessaire d'avoir
un sceau devant être apposé aux documents
officiels de la Municipalité, la Corporation
Municipale de Saint Boniface décrète ce
qui suit

Article 1- Le sceau officiel de la Municipalité
de Saint Boniface sera composé d'un double
cercle dans lequel seront inscrits les mots
suivants "La Corporation Municipale de
St Boniface - Manitoba" et l'écu sera
écartelé, au premier de queue à une
croix d'or, au second d'or à une branche
d'érable

d'érable au naturel, au troisième d'ar
gent à une fleur de lys d'azur, au
quatrième de sinople à une harpe d'or,
et timbré d'un Castor au naturel en
repos sur un tronc d'érable duquel
sort une branche verdoyante; la devise
"Bien ou Rien", l'an 1880" au bas.

